

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800199

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2018, M. X. demande au Tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2018, par laquelle la garde des sceaux, ministre de la Justice, a refusé la prise en charge des frais de transport résultant de son affectation à Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2018 et l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'il avait sollicitées par une demande du 29 juin 2018.

Il soutient que :

- la garde des sceaux, ministre de la Justice, a commis une erreur de droit en estimant que le fait qu'il n'ait effectué qu'un an sur les deux initialement prévus lors du renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie faisait obstacle à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution de l'indemnité demandées, alors que cette prise en charge et cette attribution lui étaient dues dès lors qu'il était allé au terme de sa première période d'affectation de deux ans ;

- cette décision est constitutive d'une rupture d'égalité de traitement, dans la mesure où d'autres agents du ministère qui étaient dans la même situation que lui ont bénéficié de la prise en charge de leurs frais de transport et de l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence lors de leur départ de Nouvelle-Calédonie après trois ans de séjour sur ce territoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2018, la garde des sceaux, ministre de la Justice, conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Elle soutient que, par une décision du 24 août 2018, elle a admis que la décision attaquée était entachée d'erreur de droit et a accepté la prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence demandées, ce qui a rendu le recours sans objet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 novembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, affecté en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée initiale de deux ans ultérieurement renouvelée en 2017 pour deux années supplémentaires jusqu'en septembre 2019, a été muté à sa demande à Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2018, sans attendre l'arrivée du terme initialement prévu. Il a ensuite sollicité le 29 juin 2018 la prise en charge des frais de transport résultant de cette affectation à Montpellier et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, qui lui ont toutefois été refusées par la garde des sceaux le 3 juillet 2018, au motif qu'il n'était pas allé au bout des deux années supplémentaires fixées lors du renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie. Contestant ce motif qu'il estime erroné en droit, il a alors introduit le présent recours afin de demander l'annulation de la décision de rejet dont il a fait l'objet.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que postérieurement à l'introduction de la requête la garde des sceaux a, par une décision du 24 août 2018 qui n'a donné lieu à aucune contestation et est devenue depuis lors définitive, admis que sa décision initiale du 3 juillet 2018 était entachée d'erreur de droit et accepté en conséquence la prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence demandées par M. X.. Dans ces conditions, il doit être fait droit à l'exception opposée en défense et être constaté que les conclusions de la requête sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer.

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X..